



**Règlement
de service**

**Service public
d'assainissement
non collectif**



CHÂLONS
EN CHAMPAGNE
AGGLO

Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
26 Rue Joseph-Marie Jacquard - 51000 Châlons-en-Champagne
03.26.26.17.60

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. - Définition des principaux termes	4
Article 2. - Objet du règlement	4
Article 3. - Champ d'application et périmètre	4
Article 4. - Prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif	5
Article 5. - Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées	6
Article 6. - Information des usagers après contrôle des installations	6
Article 7. - Contrôles antérieurs à la création du SPANC	7
CHAPITRE 2 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT	7
Article 8. - Conception et exécution des ouvrages	7
Article 9. - Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	8
Article 10. - Entretien des ouvrages	9
Article 11. - Répartition des obligations entre vendeur et acquéreur	9
Article 12. - Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire	10
CHAPITRE 3 LES MISSIONS DU SPANC	10
Article 13. - Instruction et examen de la conception des travaux neufs ou de mise aux normes	10
Article 14. - Vérification de l'exécution des travaux neufs ou de mise aux normes	11
Article 15. - Premier diagnostic	12
Article 16. - Vérification périodique	13
Article 17. - Diagnostic pour transaction immobilière	13
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES	14
Article 18. - Redevances d'assainissement non collectif	14
Article 19. - Précision sur la notion de redevable	14
Article 20. - Montant des redevances	15
Article 21. - Mode de recouvrement	15
Article 22. - Majoration de la redevance pour retard de paiement	15
CHAPITRE 5 INFRACTIONS ET POURSUITES	15
Article 23. - Pénalités financières	15
Article 24. - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	16
Article 25. - Poursuites et sanctions pénales	16
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
Article 26. - Voies de recours des usagers	17
Article 27. - Date d'entrée en vigueur du règlement	17
Article 28. - Publicité du règlement	17
Article 29. - Modification du règlement	17
ANNEXE 1 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE	18
ANNEXE 2 – PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	19

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Définition des principaux termes

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'eaux usées.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC).

Un immeuble désigne tout lieu d'habitation, qu'il s'agisse de maison individuelle ou de logements collectifs.

Un usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire

« L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations... »

des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à

équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

La fosse septique toutes eaux est une cuve destinée à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Un réseau d'eaux usées désigne l'ensemble des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées vers une station d'épuration.

Article 2. - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

« Le règlement fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun ...»

et ses usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Le règlement fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant leur réhabilitation.

Le règlement détermine les conditions de paiement des redevances et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 3. - Champ d'application et périmètre

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de la communauté de communes de la région de Mourmelon.

Dans les communes de **Baconnes, Dampierre-au-Temple, Livry-Louvercy, Saint-Hilaire-au-Temple et Vadenay**, ce règlement est applicable à tous les immeubles.

En revanche, s'agissant des communes de **Bouy, Mourmelon-le-Grand et Mourmelon-le-Petit**, le présent règlement est applicable aux seuls immeubles non desservis par le réseau d'eau usées (ou « tout à l'égout »).

Les zones desservies et non desservies par le réseau sont définies dans un document approuvé par chaque conseil municipal, appelé zonage d'assainissement.

Le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes de la région de Mourmelon, compétent en matière d'assainissement non collectif, est dénommé ci-après le SPANC.

« Le service public (...) est dénommé ci-après le SPANC ... »

nes de la région de Mourmelon, compétent en matière d'assainissement non collectif, est dénommé ci-après le SPANC.

Article 4.- Prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

Conception

La conception de toutes les installations doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Celles-ci sont définies notamment par l'arrêté interministériel cités en Annexe 2 du présent règlement ou par tout autre texte qui s'y substituerait, et complétés le cas échéant par la réglementation locale. Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent

être conçus et adaptés aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (telles que le nombre de pièces principales), au type d'usage (permanent / résidence principale ou intermittent / résidence secondaire) et au lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, perméabilité du sol, pente et emplacement de l'immeuble, etc.). S'agissant des installations autres que les immeubles d'habitation (local professionnel, école, salle de réception), ils doivent être conçus et adaptés aux flux de pollution ainsi qu'à leur lieu d'implantation.

Implantation

Les distances minimales d'implantation préconisées par les documents normatifs devront être respectées, à savoir :

- 3 mètres des limites de propriété ;
- 3 mètres de toute plantation ou arbre ;
- 5 mètres des fondations de l'immeuble.

Toutefois, si la configuration de la parcelle ne permet pas le respect de l'ensemble de ces distances, une dérogation aux règles de l'art pourra être accordée par le SPANC.

Le dispositif ne peut être implanté à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et doit respecter les périmètres de protection des captages publics.

Rejet des eaux traitées

La dispersion dans le sol des eaux traitées doit être dans tous les cas privilégiée.

En cas d'impossibilité d'infiltration dans le sol, le rejet en sous-sol par puits d'infiltration est soumis à l'accord du

« La dispersion dans le sol des eaux traitées doit être dans tous les cas privilégiée ... »

SPANC et doit respecter l'arrêté interministériel en vigueur. Les rejets des eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, ou dans les cavités naturelles ou artificielles. Par ailleurs, les installations sanitaires intérieures doivent répondre aux prescriptions décrites à l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 5. - Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées ...»

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour mener à bien leurs missions, en vue d'assurer les contrôles. Dans le cadre du premier diagnostic ou de la vérification périodique, cet accès doit être précédé d'un avis de passage notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite, ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire. En cas d'absence, les agents du SPANC déposent un avis de passage, l'utilisateur devra convenir d'une nouvelle date dans un délai d'un mois.

Dans le cas où l'utilisateur

- s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique.
- ou si le contrôle ne peut être effectué à l'issue de diverses relances, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune qui, au titre de ses pouvoirs de police, pourra constater ou faire constater l'infraction. Celle-ci fera alors l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance du contrôle prévue, majorée de 100%.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

« L'utilisateur doit faciliter l'accès à ses installations ... »

Article 6. - Information des utilisateurs après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée, par courrier en lettre simple, au propriétaire de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle sur pièces, ne donnant pas lieu à une visite sur place, est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 7. - Contrôles antérieurs à la création du SPANC

Tout contrôle réalisé par la communauté de communes antérieurement à la création du SPANC est opposable par les usagers au SPANC, et opposable par le SPANC aux usagers.

CHAPITRE 2 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT

Article 8. - Conception et exécution des ouvrages

Le propriétaire est responsable en sa qualité de maître d'ouvrage de la conception et de l'implantation de l'installation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

« (...) l'ensemble des études, la réalisation des travaux et les contrôles du SPANC sont à la charge du propriétaire »

Aussi, préalablement à tous travaux et afin de s'assurer que son projet est compatible avec la nature du sol, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol.

A ce titre, l'ensemble des études, la réalisation des travaux et les contrôles du SPANC sont à la charge du propriétaire.

Conception des ouvrages

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau d'eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques, et de la maintenir en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire a l'obligation de prévenir le SPANC de tous travaux de création ou de réhabilitation de l'immeuble.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du SPANC.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les projets de travaux d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier par l'utilisateur auprès du SPANC. Celui-ci émet un rapport de visite noti-

« Les projets de travaux (...) doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier par l'utilisateur auprès du SPANC »

fiant son avis sur la proposition d'assainissement du propriétaire (en sa qualité de pétitionnaire).

Exécution des ouvrages

«L'exécution des travaux ne peut avoir lieu seulement qu'après réception d'un avis favorable...»

L'exécution des travaux ne peut avoir lieu seulement qu'après réception d'un avis favorable du SPANC.

Les travaux sont soumis à un contrôle du SPANC (vi-

site sur site) en vue de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet initial.

L'utilisateur doit informer le SPANC de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle des travaux. L'utilisateur ou l'entrepreneur confirmera au service l'achèvement de l'installation avant remblaiement, **3 jours minimum** avant la fin des travaux afin de convenir avec l'agent d'une date et d'une heure de rendez-vous.

Lors d'une réhabilitation, les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendue inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

« les travaux sont soumis à un contrôle du SPANC (visite sur site) »

Les produits et matériaux utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de la réalisation de

l'ouvrage, et bénéficier d'un agrément ou d'un marquage lorsqu'il est requis. L'utilisateur doit conserver à disposition du SPANC tout document relatif aux produits et matériaux (factures, notices d'utilisation, etc.).

Article 9. - Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant soit présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, soit polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, ou de zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air le revêtement superficiel du dispositif (tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire, sauf pour les systèmes compacts) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien des ouvrages.

Article 10. - Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à :

- assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- garantir le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

« Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire »

- éviter l'accumulation anormale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation. Les installations

doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Pour cette raison, les regards de visite doivent être en permanence accessibles.

« (...) les regards de visite doivent être en permanence accessibles »

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser **50% du volume utile**. Pour les dispositifs compacts et en particulier ceux dotés d'aérateur, il faut se référer à l'agrément délivré, et publié au Journal Officiel, ou au guide d'utilisation les concernant, pour connaître leur périodicité de vidange.

L'usager est responsable des matières vidangées, quel que soit l'auteur de l'opération de vidange. Celle-ci doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté interministériel cité en Annexe 2, qui fixe les modalités d'élimination, afin d'assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges.

Article 11. - Répartition des obligations entre vendeur et acquéreur

Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur a l'obligation de

« (...) le vendeur a l'obligation de justifier l'état de son installation »

«La mise en conformité de l'installation (...) sous un délai d'un an après la signature de l'acte...»

justifier l'état de son installation. **Le vendeur doit annexer à la promesse de vente, ou plus tard à l'acte authentique, le dernier**

rapport de visite transmis par le SPANC. Ce rapport de visite devra être daté de **moins de trois ans** au moment de la vente. Si le propriétaire ne dispose pas d'un rapport de visite, ou si celui-ci date de plus de trois ans, il appartient au vendeur de solliciter un contrôle auprès du SPANC. Quelques soient les travaux consignés dans le rapport de visite, ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation devront être réalisés au plus tard sous un délai d'un an après la signature de l'acte authentique de vente. La réglementation faisant foi est celle en vigueur le jour du contrôle.

Article 12. - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le locataire est responsable de tout dommage de l'installation causé par :

- une utilisation anormale ;
- un entretien incomplet.

Si le locataire constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira son propriétaire. Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire un exemplaire du présent règlement.

CHAPITRE 3 LES MISSIONS DU SPANC

Article 13. - Instruction et examen de la conception des travaux neufs ou de mise aux normes

Lorsqu'un propriétaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, etc.), soit dans celui d'une réhabilitation, il doit retirer auprès de sa mairie ou auprès du SPANC un dossier comportant :

- une **notice d'aide à la conception** d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- deux formulaires de **demande d'autorisation d'installation** du dispositif.

«Lorsqu'un propriétaire envisage des travaux(...), il doit retirer (...) un dossier ...»

Ces formulaires doivent être remis au SPANC préalablement ou simultanément au dépôt de la demande d'urbanisme le cas échéant. Ils doivent être remplis et signés par le propriétaire, et accompagnés des documents suivants :

- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse du projet ;
- un plan de coupe de la filière ;
- un plan du rez-de-chaussée et des étages de l'habitation ;
- Une étude de sol (sondage pédologique et test de perméabilité).

Le SPANC sera consulté avant toute délivrance de permis de construire.

Sur la base des documents fournis par le propriétaire et si nécessaire d'une vi-

site sur site, le SPANC fera un contrôle qui consiste notamment à vérifier :

- la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur ;
- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Le SPANC formule son avis sur la conformité du projet qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

- **si l'avis est favorable**, le projet peut être réalisé ;
- **si l'avis est favorable avec réserves**, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves et modifie la conception de son installation ;
- **si l'avis est défavorable**, le propriétaire présente un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du SPANC.

«Le SPANC sera consulté avant toute délivrance de permis de construire»

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport qui sera transmis au propriétaire, sous un délai d'un mois à compter de la date de réception des documents remis par le propriétaire. Un exemplaire sera remis également au maire de la commune concernée et au service instructeur lors d'une demande d'urbanisme. L'avis final précise si le système envisagé peut être réalisé.

Article 14. – Vérification de l'exécution des travaux neufs ou de mise aux normes

Le propriétaire ou son représentant informe le SPANC de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle des travaux. Il confirmera au service l'achèvement de l'installation avant remblaiement, 3 jours minimum avant la fin des travaux.

Il sera convenu d'un rendez-vous sur site, en présence de l'usager ou de son représentant et si possible de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Cette visite de vérification

«Le propriétaire ou son représentant informe le SPANC (...) 3 jours minimum avant la fin des travaux »

de l'exécution a pour but de vérifier si les travaux sont conformes à l'avis de conception émis. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. **Tout remblaiement des fouilles avant visite donnera lieu à un avis défavorable.**

Cette visite permet de vérifier notamment le dimensionnement et l'accessibilité des ouvrages, les zones d'implantation et les niveaux ; afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des éléments qui auront été recouverts.

À l'issue de cette vérification, l'avis émis dans le rapport pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis du SPANC est motivé par une liste des

aménagements ou des modifications que le propriétaire devra réaliser sur son installation pour la rendre conforme. Le SPANC effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux demandés, le cas échéant avant remblaiement. Le SPANC rédige un rapport dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité des travaux. Ce rapport sera transmis au propriétaire, sous un délai d'un mois à compter de la date de la visite de vérification. Un exemplaire sera remis également au maire de la commune concernée. Tous les travaux non contrôlés par le SPANC seront déclarés non conformes.

Article 15. – Premier diagnostic

Tout immeuble non raccordé au réseau d'eaux usées donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Le premier diagnostic concerne toutes les installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle par la communauté de communes ou le SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 5 du présent règlement.

Ce contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation (identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation)
- vérifier le bon fonctionnement, l'entretien, l'accessibilité et l'usure éventuelle de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes, les risques avérés de pollution de l'environnement et les nuisances.

- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

L'utilisateur doit présenter au SPANC tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Ces éléments probants à préparer pour la visite peuvent être :

- des factures de matériaux ou de travaux ;
- des photos des travaux ;
- des ouvrages accessibles (fosse, regard, puisard, épandage, etc.) ;
- des documents attestant la réalisation des opérations d'entretien et de vidange notamment le bordereau de suivi des matières de vidange, qui lui aura été remis par son prestataire. La présentation de plans sera prise en compte que si l'existence et l'implantation des ouvrages peut être confirmée visuellement.

«L'utilisateur doit présenter (...) tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation...»

A l'issue du contrôle :

Le SPANC établit un rapport de visite dans lequel il consigne :

- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la conformité ou non-conformité au regard de la réglementation,
- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

- le cas échéant, la liste des travaux classés par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou à la modification de l'installation ;
- la date du contrôle et la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Le rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai d'un mois à compter de la date du diagnostic. Un exemplaire sera remis également au maire de la commune concernée.

En cas d'impossibilité d'accès à l'installation :

Si le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire sera mis en demeure de mettre en place une installation conforme à la réglementation en vigueur.

Cas où l'immeuble est vendu :

Quelques soient les travaux consignés dans le rapport de visite, ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation devront être réalisés au plus tard sous un délai d'un an après la signature de l'acte authentique de vente. La réglementation faisant foi est celle en vigueur le jour du contrôle.

Article 16. – Vérification périodique

La vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle s'effectue dans les mêmes conditions que le premier diagnostic décrit à l'Article 15 du présent règlement. Pour toutes les filières, la périodicité des contrôles est fixée à 4 ans. Toutefois, s'agissant des dispositifs de traitement agréés et/ou équipés d'appareil électrique (aérateur, poste de relevage, etc.), nécessitant des entretiens plus réguliers, le SPANC procédera à une visite intermédiaire.

«Pour toutes les filières, la périodicité des contrôles est fixée à 4 ans»

Article 17. - Diagnostic pour transaction immobilière

Le diagnostic d'une installation dans le cadre d'une transaction immobilière s'effectue dans les mêmes conditions que le premier diagnostic décrit à l'Article 15 du présent règlement. Le cas échéant, si l'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle du SPANC, le diagnostic réalisé dans le cadre d'un projet de vente remplacera celui prévu à l'Article 15 du présent règlement. Quelques soient les travaux consignés dans le rapport de visite, ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation devront être réalisés au plus tard sous un délai d'un an après la signature de l'acte authentique de vente. La réglementation faisant foi est celle en vigueur le jour du contrôle. Le rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de

l'immeuble et le cas échéant au notaire qui s'occupe de la transaction, sous un délai d'un mois à compter de la date du diagnostic. Un exemplaire sera remis également au maire de la commune concernée.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du SPANC doit, conformément à la loi, être équilibré et financé par des redevances, versées par les usagers.

Article 18. - Redevances d'assainissement non collectif

«Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances ...»

le présent chapitre.

Redevances forfaitaires : Les prestations donnant lieu au paiement d'une redevance forfaitaire sont **l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux** lors d'une nouvelle construction d'immeuble, **le premier diagnostic** ainsi que **le diagnostic pour transaction immobilière**. Le prix des différentes re-

devances comprend le cas échéant une contre-visite. Les contre-visites complémentaires seront facturées au propriétaire.

Redevance annuelle : La redevance annuelle couvre les frais de **vérification périodique** et, le cas échéant, de **visite intermédiaire** pour les installations nécessitant des entretiens plus réguliers, les frais de **vérification des travaux de mise en conformité**, y compris une éventuelle **contre-visite**, ainsi que les frais de fonctionnement du service public et les frais d'accès à tout conseil ou à toute information.

Pour tous les immeubles, la redevance annuelle sera due à partir de l'année suivant la fin de la campagne du premier diagnostic (à titre indicatif, la fin de cette campagne est prévue en 2015). En outre, à compter de cette même année, pour tout nouvel immeuble, la redevance annuelle sera appliquée à compter de l'année suivant la vérification de l'exécution des travaux.

Cas où deux immeubles rejettent leurs eaux usées dans un même système d'assainissement : une seule redevance annuelle sera appliquée.

Article 19. - Précision sur la notion de redevable

Les redevances forfaitaires ou annuelles sont facturées au propriétaire de l'immeuble. La redevance annuelle est facturée au propriétaire au 1er janvier de l'année en cours ; le cas échéant, il pourra la répercuter dans les charges locatives.

Article 20. - Montant des redevances

Le montant des redevances est fixé par délibération du conseil communautaire. Il peut être révisé.

Article 21. - Mode de recouvrement

La facturation des prestations effectuées par le SPANC est établie après service rendu. Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le centre des finances publiques de Mourmelon.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les modalités de son règlement ;
- l'identification du service de recouvrement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture au public ;
- l'identification du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture au public.

Article 22. - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Dans le cas d'un défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti, le redevable pourra faire l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée

avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % suivant les dispositions du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 INFRACTIONS ET POURSUITES

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 23. - Pénalités financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par le code de la santé publique.

D'autre part, cette pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès à ses installations aux agents du SPANC, tel qu'il est prévu à l'Article 5 du présent règlement.

«... pénalité financière (...) appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès à ses installations»

Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'as-

sainissement non collectif neuf, ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

Article 24. - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application du code général des collectivités territoriales. En cas de danger grave ou imminent, des mesures peuvent être prises par le préfet.

Article 25. – Poursuites et sanctions pénales

Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, ou à celles concernant la pollution de l'eau, sont constatées par les agents du SPANC ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale. Ces constats sont dressés dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application soit du code de la construction et de l'habitation, soit du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le

tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Constat d'absence de réalisation, de construction, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme, ou en cas de pollution de l'eau. L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa construction, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral. Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par le code pénal.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26. - Voies de recours des usagers

En cas de contestation du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve contraire. L'utilisateur pourra à tout moment informer le SPANC de toute information complémentaire n'apparaissant pas dans le compte rendu de visite. Le représentant du SPANC jugera de l'opportunité d'effectuer ou non une contre-visite. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence du tribunal administratif.

Article 27. - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil de communauté.

Article 28. - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au siège de la communauté de communes de la région de Mourmelon et dans les mairies. Il sera envoyé par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies.

Article 29. - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à la mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET DES EAUX USEES.

Sont interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

INDEPENDANCE DES EVACUATIONS DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Les eaux pluviales ne peuvent pas être raccordées aux installations d'assainissement non collectif.

ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFOULEMENT.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et des eaux pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

Les eaux en provenance de tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur au terrain doivent transiter par un équipement permettant d'éviter le refoulement.

POSE DE SIPHONS.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

BROYEURS.

L'installation de broyeurs sur W.C., éviers ou autres appareils est fortement déconseillée en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement.

TOILETTES.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

COLONNES DE CHUTES.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ANNEXE 2 – PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les textes mentionnés ci-dessous sont donnés à titre d'information. Il s'agit des textes en vigueur à la date d'adoption ou de modification du présent règlement.

Les dispositions législatives ou réglementaires qui les modifieraient ou qui s'y substitueraient, prévaudront.

LOIS

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son titre IV, Chapitre IV, portant sur les dispositions relatives à l'assainissement et aux

ressources en eaux.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARRETES INTERMINISTERIELS

Arrêté interministériel du 27 avril 2012 qui abroge l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Nota : concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par 20 personnes au plus).

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg/j de DBO5 (Nota : concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes).

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.

Article L.1312-1 : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1321-2 : Servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article L.1324-3 : Sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article L.1331-1-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non

collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.

Article L.1331-8 : Pénalités financières applicables soit :

- aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.

- aux usagers refusant le passage du SPANC.

Article L.1331-11 : Possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Article L.1331-11-1 : Le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L.2212-2 : Pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : Pouvoir de police générale du maire et du Préfet en cas d'urgence.

Article R.2224-11 et R.2224-17 : Prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.

Articles L. 2224-10 : Règles applicables aux zonages d'assainissement

Articles L. 2224-12-2 : Règles relatives aux redevances.

Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 :

Règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.

Articles L. 2224-7 et L.2224-8 : Définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.

Articles L. 2224-12 : Règlement de service et publicité.

Article R.2224-16 : Rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.

Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 : Institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L.111-4 : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation.

Articles L.152-2 à L.152-10 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues

par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Articles L.271-4 et L.271-5 : Obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes d'immeuble non raccordé au réseau collectif.

Articles R*111-1-1 : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.

Articles R*111-3 : Obligation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables.

CODE DE L'URBANISME

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : Constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article *R.123-9 : Dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner

l'assainissement non collectif.

Article L.421-6 : Possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Articles *R.111-8, *R.111-10 à *R.111-12 : L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L.211-1 : La protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.

Article L.432-2 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Article R.211-25 à R.211-45 : Dispositions relatives aux boues et matières de vidange

Article R.214-5 : Définition de l'usage domestique de l'eau.

Pour en savoir



Retrouvez toutes les informations sur l'assainissement non collectif :
www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Consultez le guide d'information sur les installations sur le site internet :
www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-information-usagers-a502.html



Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
26 Rue Joseph-Marie Jacquard - 51000 Châlons-en-Champagne